

## DES AGENTS PARLEMENTAIRES

117. (1) Personne ne peut, en qualité d'agent parlementaire, mener des procédures devant la Chambre des communes ou un de ses comités sans l'autorisation expresse de l'Orateur. Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la Chambre et envers l'Orateur, de l'observation des règles, ordres et usages du Parlement, de l'observation des règles prescrites par l'Orateur, ainsi que du paiement de tous droits et frais.

(2) Le greffier en chef des bills privés doit tenir une liste de ces agents et en fournir une copie au greffier de la Chambre.

(3) Personne ne peut être porté au registre des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit de vingt-cinq dollars pour la durée d'une session et d'être effectivement chargé de faire adopter ou repousser quelque bill privé ou pétition en instance au cours de la même session.